
Rapport de la commission du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains chargée de l'examen du préavis PR22.21PR

concernant

l'octroi à la Municipalité d'une autorisation générale de constituer des associations et des fondations, et d'adhérer à de telles entités

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

La commission a siégé le 5 octobre 2022.

Elle était composée de Mesdames et Messieurs Maria GALLARDO, Sally GASPARINI-KONAN, Claude-Anne JAQUIER, Raluca VILLARD, Alain JOTTERAND, Pierre-André MICHOU, Philipp MÜLLER, et de la soussignée, désignée présidente.

La délégation municipale était composée de Messieurs Pierre DESSEMONTET, Syndic et François ZÜRCHER, Secrétaire municipal. Nous les remercions pour les explications fournies et les réponses apportées aux questions des commissaires.

1. Objet du préavis

Le préavis concerne l'octroi d'une autorisation générale accordée à la Municipalité en vue de constituer des associations et des fondations, respectivement d'adhérer à de telles entités, pour la législature 2021-2026. Au cours des législatures précédentes, la Municipalité a décidé, à quelques reprises, d'adhérer à certaines associations ou à participer à certaines fondations de droit privé lorsque cette démarche lui paraissait conforme aux intérêts de la Ville et que la cotisation prévue, respectivement le capital de dotation, pouvait être absorbé par le budget. A ce jour, une telle autorisation fait défaut. Or, aux termes de l'article 4 al. 1 ch.6 bis de la Loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (LC), le Conseil communal délibère sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles constitutions, acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder toutefois à la Municipalité une autorisation générale (art. 4 al. 1 ch. 6bis 2^{ème} phrase LC). Cette autorisation a été sollicitée dans le préavis PR21.39PR, accepté par le Conseil communal le 3 février 2022, concernant l'octroi à la Municipalité d'une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions immobilières, ainsi que sur l'aliénation et l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales.

La Municipalité limite toutefois sa demande à :

- la constitution ou l'adhésion à des associations dont la cotisation annuelle n'excède pas CHF 5'000.-.
- l'entrée dans des fondations pour lesquelles la participation communale au capital de dotation ne dépasse pas CHF 25'000.-.

L'autorisation générale ne concerne que la constitution ou l'adhésion à des associations et fondations qui ne présentent pas un intérêt politique particulier afin d'éviter de procéder à la rédaction d'un préavis à soumettre au Conseil communal, soit éviter une procédure relativement lourde pour un enjeu minime.

La délégation municipale a insisté sur le fait que le Conseil communal conservait la faculté de se prononcer dans les cas où la constitution ou l'adhésion à une association ou à une fondation revêtait un intérêt politique prépondérant.

La délégation municipale a également insisté sur le fait que cette autorisation ne concernait naturellement pas la constitution ou l'adhésion à des associations intercommunales relevant de l'article 112 ss LC puisque les statuts, dans ce cas de figure, doivent être soumis au vote du Conseil communal de chaque commune adhérente (art. 113 al. 1 LC).

2. Discussions

Aux questions et remarques des commissaires, la délégation municipale a estimé qu'un plafond général annuel, plutôt que des limitations telles que proposées dans le préavis, n'était pas nécessaire dès lors que les cas de constitution ou d'adhésion étaient rares. Le système des limites proposés dans le préavis semble adéquat. La Municipalité ne souhaite pas donner un travail important au Conseil communal pour des cas bagatelles.

La délégation municipale a également expliqué qu'elle n'avait pas de politique définie de constitution ou d'adhésion à une association ou à une fondation et que la décision était prise au cas par cas.

Elle a encore précisé qu'il n'était pas obligatoire que ce soit un Municipal qui siège au sein d'une association ou d'une fondation, mais qu'il pouvait également s'agir d'un Conseiller communal ou même d'un tiers. Dans ces cas, la Municipalité remet une lettre de mission à la personne choisie pour entrer au comité de l'association ou au conseil de la fondation.

A la demande d'un commissaire, la délégation municipale rappelle que la Commission de gestion ne peut demander à une association et à une fondation de lui rendre des comptes puisqu'il s'agit d'une entité privée.

Enfin, le Syndic estime que la communication, en cas de constitution ou d'adhésion à une association ou à une fondation est importante et qu'il serait judicieux que la Municipalité communique officiellement dans un tel cas.

3. Conclusions

La commission a été convaincue par les explications données par la délégation municipale. Elle émet toutefois le vœu, par souci de transparence et d'information, que la Municipalité informe le Conseil communal, par le biais du rapport de gestion, sur les activités des associations et fondations qu'elle a constituées ou dans lesquelles elle a adhéré.

Ceci étant précisé, c'est à l'unanimité de ses membres que la commission vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, d'accepter les conclusions du préavis.

Gloria Capt, rapportrice



Yverdon-les-Bains, le 18 novembre 2022